



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 22/2016

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par la Société de Terrassement Electricité et Gaz (STEG), Poidemont, Concourson sur Layon (49700), en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection de chaussée suite au branchement électrique au 10 rue du Moulin, par la Société de Terrassement Electricité et Gaz (STEG) pour le compte d'ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 11 au 15 avril 2016, la circulation au droit du 10 rue du Moulin est réglementée de la manière suivante :

- Circulation alternée par panneaux à sens prioritaire B15-B18
- Stationnement interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la **Société de Terrassement Electricité et Gaz (STEG)**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités de la section concernée par la Société de Terrassement Electricité et Gaz (STEG).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, la Société de Terrassement Electricité et Gaz (STEG), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 30 mars 2016

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

